

MAIRIE
DE
REPLONGES



N° Délibération
D632022

Nombre de membres en

Exercice : 27
Présents : 22
Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0

Date de la convocation :
02/12/2022

Extrait du Registre
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de REPLONGES

Séance du 09 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le neuf décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de REPLONGES, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur convocation régulière du 02 décembre 2022, et sous la présidence de Bertrand VERNOUX, Maire de REPLONGES.

Présents : Monsieur Bertrand VERNOUX, Maire de REPLONGES,
M. RETY Jean-Pierre – Mme ROBIN Pascale – M. GAULIN Christian –
Mme PACCAUD Christine –Maires-Adjoints,
M. CHEVRET Pascal – Mme BLANC Dominique – Mme RAVAT Ginette –
Mme FONTIMPE Catherine – Mme DESBROSSES Marie-Claire –
Mme BOIVIN Nadine – M. DEVEYLE Alain – M. ALBENQUE Christophe –
M. RIGAUD Denis – M. GAILLARD Bruno – Mme BOZONNET Nathalie –
Mme PONCET Florence – Mme DEGRANGE Valérie – Mme LOURD Mathilde –
M. MURE Julien – M. BERRY David – M. BATAILLARD Kévin, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné pouvoir : M. MONTERRAT Raphaël a donné pouvoir à
M. VERNOUX Bertrand, M. MONTERRAT Franck a donné pouvoir à M. RETY
Jean- Pierre, M. NILLON Christophe a donné pouvoir à Mme ROBIN Pascale,
Mme JOLY Christelle a donné pouvoir à M. ALBENQUE Christophe,
Mme BONNAT Laura a donné pouvoir à M. BERRY David.

Secrétaire : M. BATAILLARD Kévin

Objet de la délibération : **REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DES COMMUNES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESSE ET SAONE : DETERMINATION DES MODALITES**

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, reconstruction, agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

Les bénéficiaires de cette taxe sont les communes, ou l'établissement public de coopération intercommunale et les départements.

Elle est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU et par délibération dans les autres communes. Le taux peut être fixé entre 1% et 5% et par secteur du territoire. Elle peut être également instituée par délibération de l'établissement public quand il est compétent en matière de PLU sous réserve de délibérations concordantes des communes et de l'intercommunalité.

Lorsque la taxe est perçue au profit de l'intercommunalité, le code de l'urbanisme prévoit que « tout ou partie » doit être reversé aux communes, les conditions de reversement étant fixées par délibération. En revanche la réciproque, c'est-à-dire le reversement de tout ou partie de la taxe des communes vers les intercommunalités était jusqu'à présent facultatif.

L'article 109 de la loi de finances 2022 a fait évoluer cette disposition et modifié l'article L.331-2 du code de l'urbanisme. Désormais, le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement vers les intercommunalités est obligatoire afin de tenir compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire communal, des compétences communautaires.

Cette disposition d'application immédiate concerne les montants de taxe d'aménagement perçus par les communes à compter du 1^{er} janvier 2022.

Accusé de réception en préfecture
10012101320221209-D632022-DE
Date de réception préfecture : 13/12/2022

Ce reversement se fait par délibérations concordantes de l'établissement public et de la commune. La conclusion d'une convention permet de fixer les modalités de partage de la taxe et les conditions de son reversement.

Considérant que la Communauté de Communes exerce la compétence relative à l'aménagement de zones d'activités et qu'il lui revient la charge totale des équipements publics et des aménagements situés sur celles-ci, il est proposé, conformément au document annexé et précisant les parcelles concernées de reverser la totalité du produit de taxe d'aménagement perçue sur lesdites parcelles,

Considérant que le reversement à l'établissement de coopération intercommunale d'une part du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes est obligatoire,

Considérant que la Communauté de Communes Bresse et Saône exerce la compétence relative à l'aménagement des zones d'activité et qu'il lui revient la charge totale des équipements publics situés sur ces dernières,

Vu les articles L.331.1 à L.331-4 du code de l'urbanisme (fin d'application 31 décembre 2022),

Vu les articles 1379-16 et 1635 quater A du code général des impôts à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 et la note des services de l'État précisant qu'il convient de considérer que les modalités de reversement de la taxe d'aménagement pour l'année 2023 doivent être adoptées de manière concordante entre communes et EPCI au plus tard le 31 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- VALIDE le reversement à la Communauté de Communes de la totalité du produit de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur les parcelles situées dans le périmètre des zones d'activité et telles que figurant sur le document annexé,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de reversement du produit de la taxe d'aménagement.

Pour copie délivrée conforme aux registres,
Replonges le 12 décembre 2022



Le Maire de REPLONGES,

Bertrand VERNOUX